

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Edition Chronologique n°36 du 3 septembre 2010

TEXTE SIGNALE

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté du 6 avril 2009 portant organisation du service parisien de soutien de l'administration centrale et l'arrêté du 6 avril 2009 portant organisation en bureaux des sous-directions du service parisien de soutien de l'administration centrale.

Du 29 juin 2010

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES.

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 6 avril 2009 portant organisation du service parisien de soutien de l'administration centrale et l'arrêté du 6 avril 2009 portant organisation en bureaux des sous-directions du service parisien de soutien de l'administration centrale.

Du 29 juin 2010

NOR D E F D 1 0 1 7 2 8 8 A

Textes modifiés :

Arrêté du 6 avril 2009 (JO n° 83 du 8 avril 2009 ; texte n° 32 ; signalé au BOC 16/2009. ; BOEM 110.4.2.8, 679.2.1).

Arrêté du 6 avril 2009 (JO n° 83 du 8 avril 2009 , texte n° 33 ; signalé au BOC 16/2009. ; BOEM 110.4.2.8).

Référence de publication : JO n° 158 du 10 juillet 2010, texte n° 36 ; signalé au BOC 36/2010.

Le ministre de la défense,

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires, notamment ses articles 5 et 10 ;

Vu le décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 modifié relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État, notamment son article 23 ;

Vu le décret n° 2009-1178 du 5 octobre 2009 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la défense ;

Vu le décret n° 2009-1179 du 5 octobre 2009 fixant les attributions et l'organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de la défense ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2009 portant organisation du service parisien de soutien de l'administration centrale ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2009 portant organisation en bureaux des sous-directions du service parisien de soutien de l'administration centrale,

Arrête :

Art. 1er. L'arrêté du 6 avril 2009 portant organisation du service parisien de soutien de l'administration centrale susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

I. À l'article 1er, les mots : « articles 30 et 31 du décret du 8 mars 1999 susvisé » sont remplacés par les mots : « articles 31 et 32 du décret n° 2009-1179 du 5 octobre 2009 fixant les attributions et l'organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de la défense ».

II. Le 3. de l'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3. Le traitement des congés liés à la naissance, des dossiers de maladie ou d'accident, le fonctionnement du comité médical ministériel, de la commission de réforme ministérielle et de la commission de réforme, respectivement cités aux articles 5 et 10 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 et à l'article 23 du décret n°

2004-1056 du 5 octobre 2004, ainsi que la prise en charge des frais consécutifs aux accidents ou maladies professionnelles ; ».

III. À l'article 6 :

1. Au 3., le mot : « attendues » est supprimé ;
2. Au 4., les mots : « le contrôle » sont remplacés par les mots : « le suivi et le contrôle » ;
3. Au 5., après les mots : « La préparation » sont ajoutés les mots : « et la liquidation » ;
4. Le 7. est remplacé par les dispositions suivantes :
« 7. La qualité comptable de la sous-direction. ».

IV. À l'article 7, il est ajouté un huitième alinéa ainsi rédigé :

« 7. la mise en œuvre de la politique d'impression et de reprographie. »

Art. 2. L'arrêté du 6 avril 2009 portant organisation en bureaux des sous-directions du service parisien de soutien de l'administration centrale susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

I. L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. La sous-direction de la gestion du personnel civil de l'administration centrale comprend :

1. Le bureau de gestion de la rémunération et de la performance interne ;
2. Le bureau de la gestion des ressources humaines ;
3. Le bureau de la gestion administrative et de la paie ;
4. Le bureau de la formation. »

II. L'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4. La sous-direction de la gestion budgétaire et financière comprend :

1. Le bureau de la coordination budgétaire ;
2. Le bureau des engagements et des recettes ;
3. Le bureau de l'exécution des dépenses de l'administration centrale ;
4. Le bureau de l'exécution des dépenses des organismes extérieurs ;
5. Le bureau des régies et des déplacements ;
6. Le bureau de la comptabilité des matériels et de la qualité comptable. »

Art. 3. Le chef du service parisien de soutien de l'administration centrale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juin 2010.

Hervé MORIN.